

Allocation scolaire - conditions d'octroi
Communautés européennes

Ann VII art.3

référence: 077-83.143
077-83.143

COLLEGE DES CHEFS D'ADMINISTRATION

Conclusion 77/83

Luxembourg/Bruxelles, le 7 mars 1983

CONCLUSION 77/83

Objet: Allocation scolaire ; certificats de la "British primary school" à Bruxelles

Référence: Rapport du Comité de Préparation CP 105 et CA/CR (83) 143

CONCLUSION

La question si une école est une école primaire au sens de l'article 3 de l'Annexe VII du Statut dépend du droit national applicable à cette école et non pas de l'appréciation faite par l'Administration.

L'allocation scolaire peut donc être versée dès que l'école certifie que l'enfant fréquente une école primaire.

Pour le Secrétariat

Pour le Collège
des Chefs d'Administration

L. BAGNARD

P. PIXIUS
Président